(N°. 240. *)

L O I

E. n°. 109.
D. 571.

Relative à la découverte de nouveaux procédés pour le tannage des cuirs.

Du 14 Nivôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public,

Considérant que les procédés nouvellement découverts par le citoyen *Armand Seguin* pour le tannage des cuirs, réduisent à un petit nombre de jours une fabrication qui exigeait deux années;

Que ce nouveau genre de fabrication doit être appuyé de toute la protection du gouvernement, pour que bientôt multiplié sur tous les points de la République, il procure, à cet égard, à la nation française un avantage industriel sur toutes les autres nations commerçantes;

Qu'il est sur-tout intéressant de profiter de sa célérité pour subvenir aux besoins des armées;

Que chaque membre de la société peut retirer de cette découverte un grand avantage, soit en fabriquant chez lui les cuirs nécessaires à la confection de ses souliers, soit en voyant diminuer les prix et accroître la qualité de cet objet d'habillement de première nécessité;

Qu'un établissement formé par l'inventeur, pouvant servir de modèle à tous les établissemens du même genre, et d'école pour ceux qui adopteraient ce nouveau mode de fabrication, offrira, par la voie simple de l'imitation, la certitude d'un succès complet, et détruira d'avance les impressions désavantageuses que pourraient faire naître des tentatives peu réfléchies ou mal dirigées,

Décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les procédés d'*Armand Seguin* sur le tannage, seront incessamment publiés par les soins du comité de salut public.

II.

La propriété nationale connue à *Sèvres* sous le nom de maison *Brancas*, et l'île qui touche au pont de cette commune, seront vendues

THE NEWBERRY LIBRARY

sur estimation au citoyen *Seguin*, à la charge par lui d'y établir une manufacture dans laquelle il puisse, d'après ses procédés, tanner et hongroyer, pour le service des armées, toutes les peaux qui lui seront fournies par le gouvernement.

III.

La propriété nationale connue sous le nom de *Ravannes*, district de Nemours, département de Seine et Marne, sera également vendue au citoyen *Seguin*, à la charge par lui d'y établir les usines et les magasins nécessaires à l'établissement de tannerie formé dans l'île de *Sèvres*.

IV.

Le comité de salut public est autorisé à donner au citoyen *Seguin*, pour la formation et la pleine réussite de cet établissement, toutes les facilités qui s'accorderont avec la justice et les intérêts de la République, et à adopter, pour la fabrication et la vente, le mode d'arrangement qu'il jugera le plus convenable: les sommes qu'il croira devoir prêter sous caution au citoyen *Seguin*, seront prélevées sur les fonds qui sont mis à sa disposition.

V.

Le comité de salut public prendra en outre toutes les mesures les plus propres à propager et accélérer sur tous les points de la République, les avantages qui dérivent de ce nouvel art; en conséquence, la manufacture établie à *Sèvres* sera une école dans laquelle le citoyen *Seguin* sera chargé spécialement, lorsque ses ateliers seront en pleine activité, de montrer gratuitement, ainsi qu'il en a fait la proposition, ses procédés et son art aux citoyens qui lui seront adressés par le comité de salut public.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *Vigor.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 Nivose, an troisième de la République française, une et indivisible. Signé Le Tourneur (de la Manche), *président;* Auguis, Dumont (du Calvados), *secrétaires.*

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois.